

Lionel CRUSOE & Marion OGIER
Avocats à la Cour

ANDOTTE AVOCATS AARPI
45, rue de Rennes, 75006 Paris
01 43 31 92 86
contact@andotteavocats.fr

CONSEIL D'ETAT

REQUETE EN REFERE-SUSPENSION (L. 521-1 CJA)

POUR :

1./ Le groupe d'information et de soutien des immigré.es, association loi 1901, dont le siège est 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par ses représentants statutaires, domiciliés de droit audit siège ;

2./ L'association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères (Anafé), association loi 1901, dont le siège est 21 ter rue Voltaire à Paris (75011), représenté par ses représentants statutaires, domiciliés de droit audit siège ;

3./ Le syndicat des avocats de France, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 34 rue Saint-Lazare à Paris (75009) ;

4./ L'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 18, rue Henri Chevreau à Paris (75020)

5./ L'Auberge des migrants, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 26 avenue de l'ancien Village – Maison de la citoyenneté – à Grande-Synthe (59760) ;

6./ L'association Salam, association loi 1901, dont le siège est 13 rue des Fontinettes à Calais (62100) ;

7./ L'association Dom'Asile association loi 1901, dont le siège est 18 boulevard Arago à Paris (75013), représenté par ses représentants statutaires, domiciliés de droit audit siège ;

8./ L'association Human Rights Observers, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé rue du 11 novembre 1918 à Dunkerque (59140) ;

9./ L'association Accueil Demandeurs d'asile (ADA), association loi 1901, dont le siège est 5, rue de l'Ancien Champ de Mars, BP 285 à Grenoble (38009), représentée par ses représentants statutaires, domiciliée de droit audit siège ;

10./ L'association « JRS France – Service Jésuite des Réfugiés », agissant poursuites diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 12, rue d'Assas à Paris (75006) ;

11./ La Ligue des droits de l'Homme agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 138, rue Marcadet à Paris (75018) ;

12./ La Cimade, association loi 1901, dont le siège social est 91, rue Oberkampf à Paris (75011) représentée par son président en exercice, domicilié de droit audit siège ;

13./ L'association Utopia 56, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 56, rue Clément à Calais (62100) ;

14./ L'association Médecins du Monde, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 18, rue Henri Chevreau à Paris (75020) ;

15./ La Fédération des associations de solidarité avec toutes les immigré-e-s (FASTI), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 58, rue des Amandiers à Paris (75020) ;

16./ L'association Groupe Accueil et Solidarité (GAS), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège situé au 17, place Maurice Thorez à Villejuif (94800) ;

représentés par Me Lionel Crusoe

CONTRE :

Le décret n° 2025-798 du 11 août 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Londres le 29 juillet 2025 et à Paris le 30 juillet 2025

*

*

*

I- FAITS ET PROCEDURE

1.-

Depuis une trentaine d'années, et dans un contexte dans lequel les procédures régulières d'entrée sur le territoire du Royaume-Uni – et notamment celles de réunification familiale – se sont particulièrement raréfiées, un grand nombre de femmes et d'hommes exilés tentent, à partir du littoral nord de rejoindre les côtes du Royaume-Uni, à partir de voyages en transport en camion ou en transport maritime souvent risqués.

Cette situation qui aurait dû conduire le Royaume-Uni à examiner les modalités qui permettraient aux ressortissants étrangers de bénéficier de voies de traversées régulières et sûres n'a, au contraire, fait qu'encourager le durcissement des législations relatives à l'entrée de ressortissants étrangers et le déploiement, sur le littoral nord, d'installations et de technologies destinées à faire obstacle aux tentatives de passage qui constituent, pourtant, aujourd'hui, la démarche vers laquelle se tournent de nombreux exilés laissés sans solution, ayant pourtant le projet de rejoindre des membres de famille ou de pouvoir espérer travailler outre-Manche.

Les mesures d'empêchement encore prises, au cours de l'année 2025, n'ont fait que pousser de nombreux exilés à envisager le recours à des solutions de plus en plus dangereuses : et, à la date du 1^{er} octobre 2025, ce sont 28 personnes qui ont péri depuis le début de l'année en tentant de rejoindre l'Angleterre, souvent à l'aide de Small boats¹.

Trois personnes sont portées disparues après avoir tenté une traversée dans les mêmes circonstances.

Ainsi, lors d'une visite au Royaume-Uni effectuée à l'été 2025, le Président de la République française a exprimé le souhait (partagé avec le Premier ministre britannique) qu'un accord soit conclu visant à renvoyer vers la France les personnes appréhendées sur le sol britannique après avoir tenté de traverser la Manche sur des embarcations organisées par des réseaux de passeurs.

¹ https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/10/01/morts-de-la-manche-les-petites-solidarites-locales-malgre-la-litanie-des-noyades-de-migrants_6643854_3224.html

Par un accord signé à Londres le 29 juillet 2025 et à Paris le 30 juillet 2025, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclu un accord présenté comme visant à la prévention des traversées périlleuses.

Cet accord est présenté comme introduisant des dispositions en matière de réadmission destinées à s'appliquer aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni. A cet effet, il procède à la « *mise en place d'une procédure complète d'une durée maximale de trois mois, entre l'arrivée des personnes concernées sur le territoire du Royaume-Uni et leur transfert* » (§ 1 de l'article 1^{er} de l'accord).

On y trouve des dispositions instituant une *procédure de réadmission* (article 3) qui s'appliquent aux ressortissants de pays tiers (et particulièrement à ceux qui, d'une part, présentent une demande de protection internationale après leur arrivée au Royaume-Uni à la suite d'une traversée périlleuse sur une embarcation légère depuis le territoire français, d'autre part, ceux qui sont appréhendés par les autorités du Royaume-Uni en lien avec un franchissement non autorisé de la frontière du Royaume-Uni à la suite d'une traversée périlleuse sur une embarcation légère depuis le territoire de la France et, enfin, ceux qui débarquent sur le territoire du Royaume-Uni après une opération de recherche et de sauvetage en mer à la suite d'une traversée périlleuse sur une embarcation légère depuis le territoire de la France).

L'accord prévoit la réadmission en France de ces ressortissants étrangers, sur la base de plusieurs critères, certaines exceptions (beaucoup trop rares, cependant) à cette obligation étant posées à l'article 4 de l'accord.

L'article 8 de l'accord stipule en outre que la demande de réadmission à l'autorité compétente de la France devra se faire dans un délai maximal de 14 jours calendaires à compter de l'arrivée de la personne concernée sur le territoire britannique, un délai de 14 jours (28 jours dans des cas exceptionnels) étant ouvert aux autorités françaises pour répondre à la demande de réadmission.

A côté de cela, de manière plus remarquée mais aussi plus choquante, l'accord franco-britannique institue un principe appelé du « *un pour un* » duquel il résulte, aux termes d'une logique comptable, que le nombre de personnes effectivement réadmisées en France et le nombre de personnes effectivement

admises au Royaume-Uni doivent s'équilibrer de manière régulière durant la période de mise en œuvre de l'accord (§ 2 de l'article 1^{er} de l'accord).

2. –

Par un décret du 11 août 2025, le Président de la République a décidé de la publication au Journal officiel de la République française de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette publication est finalement intervenue, le 12 août 2025.

*

*

*

II- DISCUSSION

A] Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté

A.1] Sur l'incompétence du pouvoir réglementaire

Il faut ici présenter le cadre applicable.

1. –

L'article 53 de la Constitution prévoit que :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état

*des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.
Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.
Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »*

L'article 55 de la Constitution prévoit en outre que :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Le Conseil d'Etat a déduit de la combinaison de ces deux textes que *« les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 de la Constitution »* (CE Ass. 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI « Haselaecker »*, n° 181249, au Recueil).

Dans les conclusions qu'il a présentées sous cette dernière décision, le président Gilles Bachelier rappelait que l'intervention du législateur était, à cet égard, indispensable en ce qu'il doit pouvoir, à travers l'exercice de la ratification, assortir cette dernière *« de toute réserve ou déclaration interprétative qu' (il) juge nécessaire »*.

Le président Bachelier proposait en outre – ce qui n'est pas sans intérêt pour la compréhension du présent litige – que, en la matière, en France, *« l'intervention du législateur doit être explicite à la différence de ce qui se passe par exemple au Royaume-Uni où le gouvernement soumet au Parlement tous les traités devant être ratifiés et accomplit les formalités internationales de ratification si à l'expiration d'un délai de trois semaines le Parlement n'a pas fait connaître son intention d'ouvrir une discussion »* (concl. p. 14).

La haute juridiction a par la suite précisé que l'accord international au sens de l'article 53 de la Constitution est celui qui *« modifie des dispositions de nature législative »*, étant précisé que, pour le Conseil d'Etat, revêt une telle nature l'engagement dont les stipulations touchent à des matières réservées à la loi par

la Constitution ou énoncent des règles qui diffèrent de celles posées par des dispositions de forme législative (CE Ass. 9 juillet 2010, *Fédération nationale de la libre pensée*, n° 327663, au Recueil ; v. également, CE 12 juillet 2017, n° 395313, aux Tables).

Autrement dit, et comme l'analysait déjà le président Bachelier, c'est un « *critère matériel* » qui trouve à s'appliquer, duquel il résulte que l'autorisation législative est requise pour tout traité ou accord portant sur des matières relevant en droit interne du domaine de la loi alors même qu'en l'état, la législation en vigueur en France satisfait à toutes les obligations résultant de ce traité ou de cet accord sans qu'il soit besoin de la modifier ou de la compléter » (concl.G. Bachelier, p. 17).

2.

De manière indéniable, l'accord en litige qui pose un cadre en matière de procédures d'admissions et de réadmissions de ressortissants étrangers sur le territoire français relève bien du domaine de la loi, au sens de l'article 34 de la Constitution.

L'article 34 de la Constitution prévoit que :

« *La loi fixe les règles concernant :*

-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens »

Le Conseil constitutionnel a déduit de cette disposition la règle suivant laquelle relèvent du domaine de la loi :

- Les règles fixant l'étendue du droit au séjour des étrangers (v. Cons. const., 20 juillet 2006, n° 2006-539 DC, cons. 15 et suiv.) ;
- Les règles en matière de liberté d'aller et venir des ressortissants étrangers et plus particulièrement celles qui régissent le régime d'éloignement forcé des

étrangers, notamment les garanties procédurales et les conditions d'exécution des mesures adoptées dans ce cadre (Cons. constit. 22 avril 1997, n° 97-389 DC ; Cons. constit. 6 septembre 2018, n° 2018-770 DC) ;

- De manière plus générale, le Conseil constitutionnel a admis que les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France touchent à la liberté individuelle et au droit à une vie familiale normale qui sont des droits garantis par la Constitution (Cons. Constit. 13 août 1993, n° 93-325 DC ; Cons. Constit. 22 avril 1997, n° 97-389 DC ; Cons. Constit. 5 mai 1998, n° 98-399 DC).
- Enfin, le Conseil constitutionnel impose que les règles encadrant l'examen de l'âge d'un mineur soient fixées par la loi (Cons. cons., 21 mars 2019, M. Adama S., n° 2018-768 QPC).

3. –

Du reste, en matière d'accords de réadmission, l'intervention du législateur a à plusieurs reprises été jugée requise (v. : la loi n° 2014-771 du 7 juillet 2014 du 7 juillet 2014 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son protocole d'application ; la loi n° 2018-692 du 3 août 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière ; la loi n° 2018-888 du 16 octobre 2018 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier).

De manière notable, l'accord franco-italien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière a été ratifié à la suite de l'intervention de la loi n° 99-472 du 8 juin 1999.

Dans son rapport, M. le député Loncle a relevé que « *la possibilité d'escortes mixtes ou assurées par la Partie requérante sur le territoire de la Partie requise, dans les deux cas sous le contrôle des services de celle-ci* » justifiait l'intervention du législateur pour autoriser la ratification de l'accord (François Loncle, *Rapport...*, Assemblée nationale, 1^{er} avril 1999, n° 1519, p. 9, accès en

ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r1519.pdf>), situation, on va le voir, qui n'est guère éloignée de celle aujourd'hui posée par l'accord.

4. –

Au cas présent, plusieurs stipulations de l'accord publié par le décret litigieux relèvent assurément du domaine de la loi, et notamment des *garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques*.

a. –

Tel est le cas, en premier lieu, de l'*objet même* de cet accord, qui est de transférer des étrangers du Royaume-Uni vers la France *de manière forcée*, ce qui affecte, de toute évidence, leur liberté personnelle.

Cet accord a, de surcroît, comme conséquence d'entraîner une *privation de liberté* des étrangers, d'une part, au Royaume-Uni le temps de l'examen de la demande de réadmission par la France – lequel peut atteindre 28 jours – et, d'autre part, le temps du trajet de ce pays à la France.

A cet égard, il faut souligner que l'accord en litige prévoit l'existence d'une *escorte* accompagnant l'étranger, ainsi que cela résulte des articles 9§1 et 9§2 de l'accord, lesquels font mention de « *fonctionnaires accompagnant la personne* » ou de « *retours accompagnés par des personnes autorisées du Royaume-Uni* », ainsi que de l'article 13§2 relatif à l'admission au Royaume-Uni, qui prévoit que la France faciliterait l'octroi d'autorisations pour « *que les personnes habilitées agissant pour le compte du Royaume-Uni puissent entrer sur le territoire en vue du transport des personnes...* ».

Il relève, pour cette seule raison, indéniablement du domaine de la loi.

En troisième lieu, l'accord encadre les *modalités d'exécution des décisions de justice* puisqu'il dicte, à son article 9, la marche à suivre lorsqu'une décision juridictionnelle « *ordonne le retour de la personne concernée* » ou juge illégale la réadmission mise en œuvre.

Il relève, là encore, du domaine de la loi.

En dernier lieu et pour les raisons évoquées *infra*, l'accord porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui, là encore, aurait justifié l'intervention du législateur.

b. –

Or, avant de faire l'objet d'une publication et d'une entrée en vigueur, cet accord n'a, à aucun moment, été soumis à la ratification ou à l'approbation du législateur.

Et si l'on croit comprendre, à partir de l'évocation qui a été faite précédemment des règles existant dans l'ordre juridique britannique, que, outre-manche, l'accord a probablement pu entrer en vigueur sans approbation expresse du Parlement, il est à noter que, côté français, le décret de publication litigieux est illégal compte tenu de ce qu'il est intervenu avant que le législateur ne ratifie ou n'approuve l'accord, comme le prévoit la Constitution.

Aucune loi n'est intervenue pour donner pleine effet à cet accord.

Il résulte de ce qui précède que le décret est indubitablement entaché d'incompétence et d'une méconnaissance de l'article 53 de la Constitution.

A.2] Sur la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

1. –

Il résulte du troisième article de la convention internationale des droits de l'enfant que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 9 de la même convention précise par ailleurs que « *les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 10 stipule enfin que :

« 1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention ».

On sait par ailleurs que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant impose que soient précisément définies par la loi les modalités de l'examen de minorité, le Conseil constitutionnel ayant pu préciser que « *les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures* » (Cons. cons., 21 mars 2019, M. Adama S., n° 2018-768 QPC, point 6).

2. –

Au cas présent, l'accord méconnaît à plusieurs égards ces principes.

- En premier lieu, il prévoit certes que les mineurs isolés seront exclus de la procédure de réadmission mais n'entoure pas ces stipulations de garanties suffisantes.

En particulier, il se borne à prévoir que le Royaume-Uni devra confirmer « *qu'au moment de l'éloignement de la personne concernée, un fonctionnaire habilité a établi qu'il s'agit d'un adulte ou d'un mineur accompagné* » (b de l'article 4).

L'expression « *fonctionnaire habilité* » n'est pas définie à l'article 2 de l'accord, si bien qu'on ne sait absolument pas quelles garanties elle pourrait recouvrir, rien n'indiquant qu'une telle appréciation serait réalisée par une autorité *indépendante* ou ouverte à un *recours effectif*.

Il faut, à cet égard, relever que le Royaume-Uni va mettre en œuvre cette année une analyse de l'âge des personnes se présentant comme mineures à l'aide de l'intelligence artificielle sans que des garanties claires n'aient été établies (« *Independent Chief Inspector of Borders and Immigration Report: Age Assessment Checks* », UK Parliament, 22 juillet 2025, accès en ligne : <https://short.do/lac4-C>).

Il en résulte que l'accord ouvre la voie à un important risque de « *réadmission* » de mineurs non accompagnés et méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant.

- En second lieu, l'article 4§ 1 de l'accord ouvre la voie à la réadmission de mineurs « *accompagnés* », sans assortir cette possibilité de garanties.

D'une part, rien n'est dit quant aux caractéristiques que devrait présenter cet « *accompagnateur* » et aux liens effectifs qu'il devrait entretenir avec le mineur.

D'autre part, l'accord ne réserve pas l'hypothèse d'un mineur accompagné rejoignant sa famille au Royaume-Uni, et pour lequel la réadmission en France méconnaîtrait en conséquence les stipulations précitées de la convention internationale des droits de l'enfant et le principe constitutionnel de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les associations exposantes ont, à cet égard, par exemple eu connaissance de la situation d'une personne qui a été reconduit vers la France alors qu'elle se déclarai

L'illégalité est certaine.

B| Sur l'urgence

1.

L'urgence est incontestable au regard de l'atteinte à la fois grave et immédiate qui est portée aux intérêts que les associations exposantes ont pour objet de défendre.

- Pour rappel, le principe est que, en matière de référé-suspension, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, au Recueil).

Appliquée aux associations et pour la question portant sur l'appréciation de l'urgence, il importe peu qu'une décision individuelle (elle-même susceptible d'être contestée) puisse être prise dans un second temps sur le fondement de la décision administrative de portée générale.

Seul compte la question de savoir si la mesure générale porte une atteinte grave et immédiate aux **intérêts que l'association entend défendre**.

Par exemple, le Conseil d'Etat retient que préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts qu'entend défendre une association – il s'agissait en l'occurrence de la Ligue des droits de l'homme – la délibération par laquelle le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale a décidé d'autoriser son président à suspendre l'accès aux aides sociales facultatives, eu

égard à ses effets « *sur la situation des personnes susceptibles de bénéficier des aides sociales facultatives prévues par le règlement de l'aide sociale facultative adopté par le centre communal d'action sociale, telles que l'accès à l'épicerie sociale et le versement de sommes couvrant tout ou partie des frais liés à la restauration scolaire* » (CE, 24 juin 2022, Ligue des droits de l'Homme c/ CCAS de Caudry, n° 454799, v. sur le règlement en référé).

Ce sont les principes qui s'appliquent ici.

Les différentes associations exposantes comptent toutes parmi celles qui se sont données pour objet statutaire de défendre le respect des droits des personnes exilées cherchant à se rendre au Royaume-Uni ou simplement à exercer leur liberté de circulation, qu'il s'agisse d'entrer sur le territoire français ou d'en sortir.

En application du cadre précité, caractérisent indéniablement une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative les effets d'un décret permettant l'entrée en vigueur d'un accord qui a pour conséquence de conduire, par le prononcé de mesures de contrainte et d'éloignement, le Royaume-Uni à renvoyer des ressortissants étrangers, sur le territoire français, contrairement au projet migratoire que ces derniers nourrissent.

- A côté de cela, on sait que, pour le Conseil d'Etat, **l'intérêt public** commande « (...) *que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement une atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne* », en sorte que, lorsqu'un tel intérêt est en cause, la condition d'urgence est remplie (Ord. CE 14 février 2013, Lailler, n° 365459, aux Tables).

Il faut, de la même manière, en déduire que, lorsqu'est en cause, une atteinte à la Constitution (qui est la norme la plus importante de l'ordre juridique français ; CE Ass. 30 octobre 1998, Sarra et Levacher, n° 200286, au Recueil), il existe un intérêt public qui commande que le juge puisse prendre des mesures permettant de faire cesser une telle atteinte, tout particulièrement lorsque celle-ci touche à l'exercice des prérogatives du pouvoir législatif.

2.

En outre, sur un plan pratique, l'entrée en vigueur de l'accord est à l'origine de préjudices graves et immédiats.

Il apparaît en effet que les réadmissions ont débuté ces toutes dernières semaines et qu'il est prévu qu'elles s'intensifient prochainement (Kathryn Armstrong, « *First migrants arrive from France under 'one in one out' deal* », BBC, 24 septembre 2025, accès en ligne : <https://www.bbc.com/news/articles/cwywv34w00ro>), si bien que la liberté de circulation des exilés s'en trouve atteinte de manière imminente.

Le Royaume-Uni place dans des centres fermés tout exilé qu'il entend faire réadmettre en France.

Et du fait de l'accord, un nombre non négligeable de migrants va subir une forte atteinte à leur liberté individuelle à très brève échéance.

Selon l'association britannique *Detention Action*, à la date d'aujourd'hui, 34 personnes ont été privées de liberté aux fins de réacheminement vers la France dont des ressortissants afghans, égyptiens, érythréens, éthiopiens, koweïtiens, kurdes, iraniens, libyens, palestiniens, somaliens, soudanais et syriens.

Au regard de ce qui a été souligné précédemment, l'atteinte aux droits des mineurs non accompagnés ou mineurs est également caractérisée, justifiant l'intervention en urgence du juge des référés.

*

*

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les associations exposantes concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- **SUSPENDRE** l'exécution du décret contesté ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme globale de 5 000 €, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Lionel Crusoé
AARPI Andotte avocats
Avocat à la Cour